

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUIN 1849.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1850.

(Voir les N° 158 et 250 de la Chambre des Représentants, et le N° 405 du Sénat.)

MESSIEURS,

Lors de la présentation d'un nouveau Budget, la première question qu'on se pose est celle-ci :

Le chiffre des allocations demandées est-il le même que celui de l'exercice précédent? y a-t-il diminution? y a-t-il augmentation? à l'occasion du Budget de la Justice, surtout, cette question doit surgir.

La raison en est, qu'une foule de lois nouvelles ont été, et sont présentées, ayant toutes pour but la réduction des dépenses nécessitées par les lois anciennes, et la réalisation future d'économies importantes.

Votre Commission s'est donc occupée, en premier ordre, de comparer le chiffre global du Budget proposé pour 1850, au chiffre alloué en 1849.

Le budget du département de la Justice pour 1849 a été fixé à une somme de . . . . . fr. 12,153,200 16  
A cette somme il faut ajouter un crédit supplémentaire de. . . . . 195,000 00

TOTAL. . . . . 12,348,200 16

La somme allouée par la chambre des représentants au projet de budget pour 1850, est de . . . . . 12,089,518 97  
Différence en moins. . . . . 258,681 19

Mais la diminution n'est qu'apparente, elle provient de ce qu'en exécution d'une loi du 17 février 1849, on a éliminé du budget de la Justice une somme de 261,000 francs destinée aux services des pensions civiles et ecclésiastiques pour la reporter au budget de la Dette publique.

En réalité, les dépenses du Département de la Justice ne sont donc pas diminuées, elles comportent au contraire une légère augmentation de 2,518 fr. 81 c., et pour réduire l'augmentation de ce chiffre, le Gouvernement a fait l'application d'économies à provenir de lois encore à l'état de projet mais aujourd'hui définitives, sauf la sanction royale.

Malgré cet exposé, il faut se garder de rien préjuger contre le Budget. D'abord, parce que vis-à-vis des dépenses, il est juste de faire figurer les recettes et le produit présumé de la culture des terres de l'établissement de Ruysse-

lede, et le remboursement de la journée d'entretien des jeunes indigents qui y sont admis, est porté au Budget des Voies et Moyens pour 60,000 fr.

En second lieu, si nonobstant les réductions opérées, si nonobstant les économies réalisées, si nonobstant d'honorables et persévérants efforts, le budget ne se présente pas avec une diminution notable, c'est que des établissements d'une utilité incontestable ont été, ou créés ou augmentés, tel est, par exemple, l'établissement des écoles de reformes pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans, qui nécessite une dépense de 232,000 fr.

Abstraction faite de cette création, toute dans l'intérêt du bien-être et de la moralisation du peuple, le budget se présenterait plus favorablement.

Mais, le bon emploi des deniers publics est la science de l'homme d'État, la vraie économie, la sage politique, en tout temps, et surtout dans les moments de crise et de transformation, à l'heure où les peuples plus éclairés ont des exigences plus grandes, éprouvent de plus grands besoins.

Le Budget se divise en douze chapitres, une analyse succincte de chacun d'eux vous permettra, Messieurs, d'apprécier sur quelles catégories les dépenses ont été réduites ou augmentées.

## CHAPITRE PREMIER.

### ADMINISTRATION CENTRALE.

Les cinq articles de ce chapitre ont été adoptés sans discussion.

Le chiffre du chapitre s'élevait pour 1849 à . . . . fr. 244,550 »

Il est réduit pour 1850, à . . . . . 240,550 »

Différence en moins 4,000 francs.

Cette différence provient d'une réduction de 4,000 francs opérée sur les publications de statistiques.

C'est l'exécution d'une promesse faite par l'honorable Ministre de la Justice, à la Commission de 1849, qui se plaignait des fortes dépenses qu'engendraient les statistiques et leurs impressions trop multipliées.

## CHAPITRE II.

### ORDRE JUDICIAIRE.

L'allocation votée pour 1849 était de . . . . . fr. 2,492,915 »

Celle demandée pour 1850, est de . . . . . 2,453,469 »

Différence en moins . . . . . f r. 39,446 »

Le Gouvernement, prévoyant l'adoption de la loi qui réduit le personnel des cours et tribunaux, en a appliqué à l'avance les effets, et comme conséquence, a introduit une modification dans les chiffres du budget.

Aucune objection n'a été soulevée contre les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 composant le chapitre.

## CHAPITRE III.

### JUSTICE MILITAIRE.

L'allocation pour 1849 était de . . . . . fr. 65,449 30

Celle demandée pour 1850, est de . . . . . » 64,114 11

Différence en moins . . . . . fr. 1,335 19

La mise à exécution de la loi du 29 janvier 1849 a amené cette économie.

Tous les membres de la Commission appellent l'attention de M. le Ministre de la Justice, sur la nécessité de réviser le Code pénal militaire, sur l'urgence de le mettre en harmonie avec nos mœurs et les institutions qui nous régissent.

Il faut que les défenseurs de la patrie, tout en étant soumis aux règles de la discipline et aux exigences des temps de guerre, soient entourés de certaines garanties.

Il faut que si la loi est exceptionnelle, elle soit équitable, et ses peines graduées suivant les délits.

Le Code pénal militaire actuel ne réunit pas toutes les qualités désirées, il laisse de telles lacunes que la prescription même la plus longue n'existe pas en matière militaire.

Les articles 12, 13, 14 et 15 sont admis sans modifications.

#### CHAPITRE IV.

##### FRAIS DE JUSTICE.

L'allocation demandée pour frais de justice en 1850, est la même que celle obtenue en 1849.

Le chapitre IV emporte en total 679,000 francs.

L'espérance conçue de l'introduction d'économies assez fortes par suite de la faculté laissée de substituer aux huissiers d'autres agents non-salariés ne paraît pas devoir se réaliser. L'honorable Ministre lui-même dit : que l'expérience démontrera si le chiffre est suffisant, et que *l'Administration a tout lieu d'en douter malgré les économies que l'on compte opérer par suite de la révision des tarifs en matière civile et criminelle*. Ces paroles ne sont rien moins que rassurantes. L'Administration nous découvre au loin un horizon bien sombre. Elle exclut jusqu'à l'espoir de voir diminuer le nombre des crimes et des délits, de voir le peuple se moraliser.

Votre Commission, souhaitant que ces sinistres prévisions soient démenties par les faits, ne s'oppose pas à l'allocation demandée.

Le chiffre est éventuel. Il n'est donné à nul homme de préciser d'une manière certaine le nombre, l'espèce des crimes et délits qui peuvent surgir et affliger le pays. Si le chiffre est malheureusement insuffisant, il y aura lieu à un crédit supplémentaire. Dans le cas contraire il se trouve un reliquat.

Tout ce que peut faire Votre Commission, est de réitérer les recommandations faites à M. le Ministre lors de la discussion du Budget de 1849, d'apporter la plus stricte surveillance, la plus sévère économie au sujet des frais de justice.

#### CHAPITRE V.

##### PALAIS DE JUSTICE.

L'allocation sollicitée est de . . . . .	fr.	40,000	»
Le Budget de 1849 portait . . . . .		10,000	»
Augmentation. . . . .	fr.	50,000	»

Cette somme de 50,000 francs, réclamée pour l'érection d'un palais de justice à Verviers, est, paraît-il, la part contributive du Gouvernement.

Votre Commission désire obtenir l'assurance qu'il s'agit d'un crédit définitif, et qu'on ne viendra pas plus tard, s'appuyant sur l'allocation accordée, solliciter un nouveau subside pour parachèvement de travaux commencés.

## CHAPITRE VI.

### PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Les crédits sont les mêmes que ceux alloués en 1849. Ils se composent de 96,000 francs pour publications du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois*.

3,000 fr. pour le *Bulletin des arrêts de cassation*.

9,000 fr. pour publication d'anciennes lois, impressions d'avant-projets, etc.

Les articles 19, 20 et 21 sont admis sans opposition.

## CHAPITRE VII.

### PENSIONS ET SECOURS.

Le chiffre pour les pensions et secours de 1849 est maintenu pour 1850, sauf un transfert au Budget de la Dette publique de 150,000 francs pour le service des pensions civiles.

Pas d'observation sur les art. 22, 23 et 24.

## CHAPITRE VIII.

### CULTES.

L'allocation demandée s'élève à . . . . . fr. 4,220,386 86

C'est un chiffre égal à celui voté pour 1849, sauf un transfert de 111,000 fr. au Budget de la Dette publique pour pensions ecclésiastiques.

Ces 111,000 francs joints aux 150,000 fr. du Chapitre précédent forment les 261,000 francs dont il est fait mention aux observations préliminaires du rapport.

Aucune modification n'est demandée aux articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.

## CHAPITRE IX.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La somme proposée pour 1850 est de . . . . . fr. 543,000 »

La somme allouée en 1849, était de . . . . . » 511,000 »

Différence en plus. . . . . fr. 222,000 »

L'augmentation provient de dépenses à faire aux écoles de réforme à établir à Ruysselede. Si cette école répond à ce qu'on en attend, un grand bienfait sera répandu sur les classes pauvres. Les jeunes délinquants puiseront dans l'école de bons principes qui leur serviront de guide le reste de leur vie. Ils contracteront l'habitude du travail, source de tout bien-être, ils sortiront sachant un état.

A l'occasion du Chapitre IX, Établissements de bienfaisance, deux membres ont fait les observations suivantes:

Le Gouvernement a pris pour principe, non de n'accepter aucun legs en faveur de fondations de charité ou de distribution de legs, lorsque les testaments établissent des administrateurs ou des distributeurs spéciaux, mais de changer la volonté exprimée des testateurs, en considérant comme *clauses non écrites*, toutes celles qui dérogeraient à la législation actuelle, telle qu'elle est interprétée par M. le Ministre de la Justice, et nonobstant que des clauses résolutives soient inscrites dans ces testaments pour le cas de non acceptation selon les conditions stipulées : en d'autres termes, la volonté des mourants n'est plus qu'un acte dérisoire où l'on prend ce qu'il convient et d'où l'on rejette ce qui ne convient pas.

Sans vouloir soulever une question de droit controversée et que les tribunaux seront appelés à régler, ces membres font observer que, sous l'empire de la législation actuelle, des fondations créant des administrateurs spéciaux ont été reconnues.

Dans leur opinion, le mépris de la volonté des testateurs, lorsqu'ils n'ont en vue que de soulager les souffrances des classes malheureuses, doit restreindre la création de fondations que par des vues d'humanité l'on devrait chercher à encourager. Si même, ce qu'ils sont loin de concéder, la législation actuelle y apportait des obstacles insurmontables, il faudrait la modifier et chercher à élargir les voies ouvertes à la charité. Ils ne peuvent enfin admettre, que sous la constitution la plus libre et la plus sage, on ne puisse l'exercer librement et que les actes de bienfaisance soient gênés par les entraves qu'apporte le Gouvernement à leur acceptation, au grand détriment des pauvres. Ils résument leur doctrine en disant, que c'est surtout à la charité qu'il faut appliquer largement la grande maxime des économistes : *laissez faire*.

Ils se réservent leurs votes sur le Budget.

Deux membres de la Commission approuvent au contraire le système suivi par le Gouvernement en matière de legs et libéralités en faveur des pauvres.

Ils voient avec plaisir le Ministère s'en tenir à cet égard à l'application rigoureuse de la loi. Ils ont puisé dans l'histoire et dans leur expérience des affaires, l'intime conviction que, si le législateur, mû par le désir d'encourager des actes de bienfaisance, tentait de changer les dispositions légales qui régissent cette matière, en laissant dans certains cas au testateur la faculté de désigner des administrateurs spéciaux, on ne tarderait pas à voir reparaître les abus et les désordres auxquels la législation actuelle a heureusement mis un terme.

Le cinquième membre déclare qu'il ne peut blâmer le Gouvernement d'avoir fait exécuter la loi, comme il la comprend. Toute concession contre sa conscience, est une faute.

Quant aux innovations à apporter à la législation, elles peuvent être bonnes ou mauvaises, utiles ou dangereuses, suivant leur nature. Une Commission étant chargée d'un travail sur cette matière, il attendra pour se prononcer, approuver ou blâmer le travail de cette Commission.

## CHAPITRE X.

### PRISONS.

La somme accordée en 1849 était de	.	.	.	fr.	3,636,900
Celle demandée en 1850 est de	.	.	.	.	3,617,000
Différence en moins	.	.	.	fr.	19,900

Malgré la diminution de 19,900 francs, le chiffre proposé paraît encore énorme à votre Commission.

Elle a l'espoir que ce chiffre ne sera pas absorbé.

La grande abondance des récoltes devra donner aux classes nécessiteuses la faculté de se procurer à bas prix les choses indispensables à la vie ; la faim, mauvaise conseillère, cessant de faire sentir ses atteintes, les crimes et délits contre la propriété doivent décroître, les prisonniers libérés ne seront donc pas toujours remplacés par un nombre égal de condamnés nouveaux.

En second lieu, si le patronage pour les condamnés libérés produit les effets qu'on en attend, les récidives deviendront plus rares.

Un membre fait observer que quelques modifications au Code d'instruction criminelle, la suppression dans certains cas de l'emprisonnement préventif, plus de facilité pour obtenir la liberté provisoire sous caution, qui ne s'accorde qu'à grands frais, peuvent amener une diminution dans le chiffre des dépenses.

Votre Commission exprime le vœu que le Gouvernement cherche le moyen de faire produire aux détenus tout ce qu'ils peuvent produire, et qu'il réduise les dépenses, si possible, sans toutefois s'écarter de ce que l'humanité commande.

S'il est vrai, qu'il existe à Munich, une maison de force qui réalise des bénéfices notables, au lieu d'être une charge pour l'État, il y aurait lieu d'en étudier l'organisation, de rechercher comment elle produit, ce qu'elle produit et l'usage qu'elle fait des objets confectionnés.

Bien que l'éventualité d'un surcroît de population dans les prisons pour 1850, soit contraire aux prévisions de votre Commission, elle adopte sans modification, les art. 57 jusques et y inclus 52.

## CHAPITRE XI.

### FRAIS DE POLICE.

L'allocation de 58,000 francs proposée pour 1850 est la même que celle accordée pour 1849 ; l'art. 55 ne donne lieu à aucune objection.

## CHAPITRE XII.

### DÉPENSES IMPRÉVUES.

Le chiffre de 5,000 francs est le même que celui alloué en 1849. Aucune modification n'est réclamée.

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de trois voix, l'adoption du Budget de la Justice tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants dans la séance du 22 mai 1849, à l'immense majorité de 58 voix contre 2 et 6 abstentions, deux membres se réservent leur vote.

DINDAL.

J. VAN SCHOOR.

D'HOOP.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

V. SAVART, Rapporteur.